

VD_GERICHTE TD15.014156 vom 25. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.014156

FR: VD_GERICHTE TD15.014156 du 25 février 2020

IT: VD_GERICHTE TD15.014156 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 42

consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). De même, les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], Bâle 2019, 2e éd., nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). En revanche, lorsqu'il y a lieu de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Pour les mêmes motifs, la procédure relative aux enfants étant régie par la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), les parties peuvent modifier leurs conclusions en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC ne sont pas réalisées (Juge délégué CACI 15 août 2019/458 consid. 2.2 ; Juge déléguée CACI 11 juin 2019/323 consid. 2.2). 2.4 En l'espèce, les questions relatives aux enfants mineurs, tels que la contribution d'entretien et le droit de visite, sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée. Il s'ensuit que les éventuels faits nouveaux qui concernent ces points sont recevables. En revanche, les éléments invoqués pour la première fois en appel qui ne concernent pas directement les enfants du couple, en particulier s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, ne seront pas retenus dès lors qu'ils ne réalisent pas les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Le courrier du 3 décembre 2019 adressé par le Président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal à l'appelant ainsi que la réponse de celui-ci du 18 décembre 2019 ne semblent pas avoir trait au sort des enfants. Toutefois, ces correspondances sont postérieures au jugement entrepris et ont été produites moins de 15 jours après sa réception respectivement après son envoi, de sorte qu'elles réalisent les

- 16 - conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et sont donc recevables. Leur contenu n'est toutefois pas déterminant pour la résolution de la présente cause, de sorte qu'il n'en a pas été tenu compte. 2.5 Tout au long de son mémoire d'appel, l'appelant expose sa propre version des faits de la cause, sans s'appuyer sur des moyens de preuve ni chercher à démontrer en quoi l'état de fait retenu en première instance serait inexact. Une telle façon de procéder ne constitue pas une critique valable de l'état de fait établi par les premiers juges. Ainsi, pour autant que l'exposé de l'appelant diverge des faits tels que retenus dans le jugement entrepris, il n'en sera pas tenu compte, sauf sous l'angle d'éventuels faits nouveaux pertinents (cf. consid. 2.4 supra). 3. 3.1 A titre de mesure d'instruction, l'appelant requiert qu'une « nouvelle expertise neutre et indépendante sur [ses] revenus réels ainsi que les acquêts réels de B.V. _____ » soit ordonnée. 3.2 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). Elle peut refuser une mesure probatoire lorsqu'elle estime

que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). 3.3 En l'espèce, pour résoudre la question de la liquidation du régime matrimonial, le premier juge s'est fondé sur le rapport de G. _____, qu'il a considéré complet et convaincant. L'appelant n'explique aucunement en quoi cette appréciation serait inexacte et se contente d'exposer sa propre version des faits et ses propres calculs, sans justifier son propos. En particulier, comme en première instance, l'appelant reproche à l'experte d'avoir omis de tenir compte de nombreux acquêts

- 17 - mais n'établit pas ses allégations et n'apporte pas la preuve des éléments qui n'auraient prétendument pas été pris en compte. Dès lors, il convient, en procédant à une appréciation anticipée des preuves, de rejeter la requête de nouvelle expertise. 4. En premier lieu, l'appelant conclut à ce que le divorce des parties soit prononcé. Dès lors que le chiffre I du dispositif du jugement entrepris le prévoit expressément, cette conclusion est sans objet. 5. L'appelant conclut ensuite à ce qu'il soit « imposé juridiquement » à l'intimée de changer de nom. Dans la mesure où ni le dispositif du jugement entrepris ni sa motivation ne traitent ce point, il y a lieu de considérer que l'appelant sort ici du cadre du litige et que sa nouvelle conclusion – qui au demeurant ne concerne pas directement le sort des enfants et n'est pas soumise à la maxime d'office – ne réalise pas les conditions restrictives qui auraient permis son introduction (art. 317 CPC et son renvoi à l'art. 227 al. 1 CPC ; cf. consid. 2.3 supra). La conclusion de l'appelant liée au changement de nom de l'intimée doit être déclarée irrecevable. A la supposer recevable, elle aurait dû être rejetée, en application de la réglementation légale du nom à l'art. 119 CC. 6. L'appelant conclut à ce que l'autorité parentale sur les enfants I. _____ et B. _____ soit attribuée conjointement aux parties. Il estime que la religion d'un parent ne pourrait pas être invoquée comme raison juridique suffisante pour supprimer l'autorité parentale conjointe et estime que les « justifications » des premiers juges seraient totalement irrecevables.

- 18 - L'appelant semble perdre de vue que, dans sa réponse du 4 avril 2016, il avait expressément adhéré à la conclusion de la demanderesse tendant à ce que la garde sur les enfants soit confiée à leur mère. Les premiers juges ont dès lors entériné la solution préconisée par les parties elles-mêmes, y compris l'appelant, de sorte qu'on comprend mal à quelles « justifications » des premiers juges l'appelant se réfère. L'appelant n'expose aucunement les motifs pour lesquels il aurait finalement changé d'avis, ne démontre pas en quoi le tribunal aurait cas échéant mal apprécié son acquiescement à la conclusion de l'intimée et ne fait au demeurant valoir aucun élément qui justifierait de remettre en question la solution de garde exclusive. Faute de motivation suffisante au sens de l'art. 311 al. 1 CPC, cette conclusion est irrecevable. Dans tous les cas, au vu des motifs exposés ci-dessous (cf. consid. 7.3 infra), il n'aurait pas été envisageable d'attribuer l'autorité parentale conjointe aux deux parents. 7. 7.1 L'appelant conclut à ce qu'il puisse bénéficier d'un « droit de visite usuel » sur ses enfants I. _____ et B. _____. 7.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir

réciroque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et réf. cit.). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant. Le maintien et le développement de ce

- 19 - lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c ; TF 5A_618/2017 précité consid. 4.2 ; TF 5A_568/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Aussi, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une limitation n'étant justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 130 III 585, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 201). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit et de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, n. 985 et les réf.). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.16). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19

- 20 - octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A 826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Du fait de ce large pouvoir d'appréciation du juge, l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervient que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral (TF 2A_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). 7.3 L'appelant assure avoir fait les démarches pour reprendre le contact avec ses enfants – en mentionnant les « plus de 250 requêtes sous pli recommandé » qu'il aurait envoyées au tribunal à cet effet – et affirme que l'interruption des contacts serait le fait du président du tribunal qui lui interdirait de revoir ses enfants. Il critique par ailleurs le travail des Boréales, qu'il rend également responsables de cette situation. Il omet toutefois de

relever qu'il a, à plusieurs reprises, refusé unilatéralement d'entretenir des relations avec ses enfants au motif que le droit de visite ne s'exerçait pas selon les modalités qu'il souhaitait. Lorsque la possibilité d'une reprise des contacts lui a été offerte par l'intermédiaire des Boréales, il a rendu la tâche des intervenants impossible en dénigrant leurs compétences, en refusant de remettre en question sa parentalité et d'entrer en matière sur les remarques qui étaient dirigées contre sa manière de mener les rencontres avec les enfants, en ne se montrant pas disponible pour l'élaboration psychique qu'exige une thérapie, en exerçant des pressions sur l'espace de travail et en menaçant de poursuites pénales les professionnels de l'institution, si bien que les Boréales ont dû interrompre la prise en charge.

- 21 - L'appelant est donc bien seul responsable de l'interruption totale des contacts, qu'il lui appartient de rétablir en faisant les efforts de collaboration et d'adaptation appropriés. Par ailleurs, le rapport d'expertise du Dr W. _____, les constatations des Boréales, les propos extrêmes tenus par l'appelant – par exemple dans son courrier du 20 octobre 2017 (« Si l'entêtement de B.V. _____ continue, je prierai le Seigneur qu'Il m'enlève la vie de mes deux enfants par une maladie incurable [...] ») ou dans son écriture du 5 novembre 2019 où il déclare, entre autres, que la théologie libérale, l'humanisme et la tolérance « sont les vertus de King Kong », qu'il compare à l'Antéchrist, ou encore dans son mémoire d'appel du 6 novembre 2019 dans lequel il estime, en référence à l'intimée, que « justifier l'adultère, c'est comme vouloir justifier le meurtre » et où il avertit que « sans cessation de ce harcèlement légal civil et pénal, [il sera] tenu de renoncer à toute activité professionnelle, et par conséquent les contributions d'entretien resteront définitivement impayées » – et son comportement durant l'ensemble de la procédure trahissent son mysticisme exacerbé et son indisposition à se montrer conciliant et à mettre de côté son ressenti pour le bien-être de ses enfants. Il faut dès lors considérer, comme les premiers juges, que l'intérêt des enfants, en particulier compte tenu de leur jeune âge, commande de suspendre le droit de visite de l'appelant tant qu'il n'aura pas fait les démarches pour reprendre le contact avec ses enfants dans un milieu protégé. Le grief de l'appelant est rejeté. 8. 8.1 L'appelant conclut à ce qu'il soit libéré du versement de toute contribution d'entretien. Il conteste le montant du revenu qui a été retenu par le tribunal. 8.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux

- 22 - ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1 ; 140 III 337 consid. 4.3 et réf. cit.). Lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1 et réf. cit. ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives

susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3 ; ATF III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_806/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1 et réf. cit., publié in FamPra.ch 2017 p. 588 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et réf. cit.). 8.3 En premier lieu, il convient de relever que, par réponse du 4 avril 2016, l'appelant avait conclu au versement en faveur de ses enfants d'une pension de 300 fr. chacun, alors qu'il conclut dans son appel à être libéré de toute contribution. Ainsi, se pose la question de la recevabilité de cette conclusion sous l'angle des dispositions régissant les conclusions nouvelles (art. 277 al. 1 et 317 al. 2 CPC) dans le cadre d'une procédure régie par la maxime d'office, dès lors que cette nouvelle conclusion est

- 23 - défavorable aux enfants. Toutefois, la jurisprudence précise que la maxime d'office, même si elle est avant tout prévue pour permettre au tribunal une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant, n'empêche pas pour autant le juge de se départir des conclusions en faveur de la partie défenderesse à une action en aliments par exemple (Jeandin, CR-CPC, n. 16 ad art. 296 CPC). Il semblerait donc que, sur cette base, la nouvelle conclusion de l'appelant, malgré le fait qu'elle soit défavorable à l'enfant et qu'elle ne réalise pas les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC, doit être déclarée recevable. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte puisque la conclusion doit dans tous les cas être rejetée comme démontré ci-dessous. Les premiers juges ont considéré qu'un professionnel de la montagne pouvait travailler au minimum 120 jours par année. Compte tenu du montant du forfait journalier arrêté par l'ASGM fixé à 645 fr., le tribunal a estimé le revenu brut d'un guide de montagne à 77'400 fr. par année, dont à déduire les diverses charges sociales et assurances estimées à 20%, pour un revenu annuel net de 61'920 francs. Les premiers juges ont constaté que le défendeur, qui avait dû s'absenter pour son activité de guide du 4 au 28 mai 2019, avait vraisemblablement du travail et qu'il était un guide expérimenté, de sorte qu'on pouvait estimer ses gains mensuels nets à 5'000 fr. (61'920 fr. : 12 mois), montant qu'il serait dans tous les cas en mesure de percevoir. L'appelant se limite à contester le calcul du tribunal mais n'apporte aucun élément qui permettrait de démontrer l'état de son revenu actuel et se base sur ses déclarations d'impôts datant de deux et trois ans. Il convient de rappeler que l'appelant n'a fourni aucune pièce actualisée de sa situation professionnelle, de sorte qu'il est malvenu de contester la décision des premiers juges de lui imputer un revenu hypothétique faute d'éléments probants. Le raisonnement des premiers juges doit être confirmé et le grief de l'appelant doit être rejeté.

- 24 - 9.1 L'appelant conteste par ailleurs la fixation et la répartition des frais et dépens de la première instance. Il estime que les frais devraient être mis à la charge de l'intimée, demanderesse en première instance, puisque c'est elle qui a initié la procédure de divorce et a donc engendré des coûts. Il considère que, pour le même motif, il serait inéquitable de l'astreindre à verser des dépens à l'intimée. Il ne remet toutefois pas en question le montant des frais et dépens arrêtés par le tribunal. 9.2 L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais et dépens doivent être mis à la charge de la partie succombante. La partie qui succombe est la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy in CR-CPC, n. 12 ad art. 106 CPC). Peu importe à cet égard que certains arguments juridiques aient été admis (TF 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 4.2). Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci

obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy in CR CPC, n. 16 ad art. 106 CPC). 9.3 En l'espèce, l'appelant a pris plusieurs conclusions devant les premiers juges, relativement à la contribution d'entretien et au droit de visite notamment, qui ont toutes été rejetées. En conséquence, l'appelant n'ayant obtenu gain de cause sur aucune de ses conclusions en première instance, les premiers juges lui ont imputé les frais en sa qualité de partie succombante. Le raisonnement des premiers juges échappe à toute critique. L'appelant ne démontre d'ailleurs pas en quoi le tribunal aurait fait une mauvaise application de la loi.

- 25 - Le grief de l'appelant doit être rejeté. 10. L'appelant conclut encore à ce qu'on transmette « la présente aux autorités pénales pour maltraitance envers enfants mineurs, acte délictuel qui devrait être poursuivi d'office ». Outre que rien au dossier ne laisse penser que la situation des enfants nécessiterait d'être dénoncée aux autorités pénales, l'appelant introduit ici une nouvelle conclusion, qui n'est en rien motivée et est en tout état de cause irrecevable sous l'angle de l'art. 311 CPC. 11. 11.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. 11.2 L'appelant a conclu à l'octroi de « l'assistance judiciaire valaisanne gratuite » pour la procédure d'appel. Toutefois, l'appel étant d'emblée dépourvu de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 11.3 Les frais de la procédure de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). 11.4 L'appelant a, en tête de son appel, attiré l'attention sur « l'effet suspensif contenu dans la présente écriture » mais n'a pris aucune conclusion formelle à cet égard. Il a néanmoins précisé, dans la motivation de son appel, qu'il convenait « d'accorder l'effet suspensif au présent appel en ce qui concerne la contribution d'entretien », si bien

- 26 - qu'on comprend qu'il souhaitait faire porter l'effet suspensif sur les chiffres VI et VII du dispositif du jugement entrepris (cf. consid. 2.2 supra). Néanmoins, compte tenu du sort de l'appel, l'octroi éventuel d'un effet suspensif ne se justifie plus. En conséquence, la requête d'effet suspensif doit être déclarée sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.